

Annexes de la délibération approuvant le règlement local de publicité métropolitain

1. Modifications apportées en lien avec les avis des communes

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPONSE
<i>Avis de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin du 30 mars 2020 – Avis favorable avec observations</i>		
Transformation de la zone ZP4b avenue Georges Pompidou	Annexe - Plan de zonage	Modification du zonage uniquement Avenue Georges Pompidou avec un classement en ZP4a
Modification des zones ZP5c en ZP5a situées rue des Hauts Champs et rue d'Ingré ainsi que la zone Descartes.	Annexe – Plan de zonage	Modification des zonages sur le secteur
<i>Avis de la commune de Fleury-les-Aubrais du 28 janvier 2020 – Avis favorable avec observations</i>		
Classer les secteurs rue Carnot en ZP3b au même titre que l'ensemble des zones résidentielles du territoire communal, afin de restreindre l'installation de dispositifs publicitaires	Annexe - Plan de zonage	Modification du zonage.
Classer le secteur Interives (ZAC 1) en ZP5b afin de protéger ce nouveau quartier composé en partie de logements et ainsi limiter le développement de la publicité	Annexe - Plan de zonage	Modification du zonage
Mentionner la dénomination des voies sur les plans cadastraux des giratoires pour une meilleure lisibilité	Annexe - Plan de zonage	Ajustement des plans
<i>Avis de la commune d'Ingré du 26 février 2020 – Avis favorable avec observations</i>		
Zone d'activités du Petit Champ des Vallées : classement en ZP5b au lieu de ZP3c	Annexe - Plan de zonage	Modification des zonages
<i>Avis de la commune de Chécy du 7 juillet 2020 – Avis favorable avec observations</i>		
La modification à la marge du RLPm pour autoriser les enseignes scellées au sol d'une hauteur de 6 mètres en zone ZP4b	Règlement	Modification du règlement

2. Modifications en lien avec les avis des Personnes Publiques Associées

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPONSE ENVISAGEE DANS LE RLPm APPROUVE
<i>Avis de la Direction Départementale du Territoire du 8 avril 2020 Avis favorable avec observations</i>		
La métropole souhaite réglementer les dispositifs apposés au sol pendant les horaires d'ouverture du commerce devant lequel le dispositif est placé. Dès lors que ce ou ces dispositifs sont apposés sur le domaine public, ils ne peuvent pas être considérés comme étant des enseignes car ils se trouvent en dehors de l'unité foncière sur laquelle s'exerce l'activité. Donc, ces dispositifs doivent être identifiés comme des pré-enseignes ou des publicités selon le	Règlement	Suppression des dispositions relevées page 52 dans la section des enseignes afin de lever l'ambiguïté engendrée.

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPOSE ENVISAGEE DANS LE RLPM APPROUVE
message délivré.		
<p>Pour les zones de publicités 1, 2a et 2b, un paragraphe du règlement interdit l'installation de toute enseigne et un autre paragraphe autorise celles de moins de 1m² en limitant le nombre à une par activité et par voie.</p> <p>Pour faciliter la lecture du règlement il conviendrait de fusionner ces deux paragraphes afin d'interdire les enseignes au sol de plus de 1m² et de les limiter à une par activité et par voie.</p>	Règlement	Cette remarque concerne les enseignes au sol. Modification du règlement
<p>Disposition liée aux communes de Bou, Chateau et Marigny-les-Usages en ZP2c et ZP2a « <i>les préenseignes de type chevalet, sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public et sont autorisées à raison d'un dispositif d'une surface maximale d'1m² et situées au droit de l'activité</i> ». Cette disposition n'est pas applicable à ces trois communes, l'article L581-19 du code de l'Environnement disposant que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et donc interdites au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.</p> <p>Pour une bonne application du règlement, un rappel de la réglementation nationale de la publicité devrait être inséré.</p>	Règlement	Modification du règlement afin de rappeler utilement la réglementation nationale de publicité.
<p>Les articles 4.2.1 de la ZP1, 4.2.2 de la ZP2a et 4.2.3 de la ZP2b disposent pour le format des enseignes à plat ou parallèles que la hauteur des enseignes ne peut excéder 1/5^{ème} de la hauteur de façade commerciale (20%).</p> <p>Afin de garantir une bonne harmonisation sur l'emplacement des enseignes et éviter toute contradiction avec les dispositions du Site Patrimonial Remarquable, le format des enseignes à plat ou parallèles à la façade devra se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée de la façade commerciale.</p>	Règlement	Ajustement de la règle afin d'apporter des précisions en présence du Site Patrimonial Remarquable.
<p>Le règlement encadrant les enseignes lumineuses de chaque zone de publicité renvoi aux dispositions communes de l'article 4.1.10, alors que ces enseignes sont citées à l'article 4.1.9. Pour une bonne application du règlement, il conviendra de modifier cette erreur de saisie.</p>	Règlement	Correction de l'erreur de saisie.
<p>Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites du 9 mars 2020 - Avis favorable avec observations</p>		
<p>Dans les zones de publicité 1, 2a et 2b, le format des enseignes à plat ou parallèle à la façade limitera la hauteur au niveau du rez-de-chaussée afin de garantir une bonne articulation avec les dispositions du SPR.</p>	Règlement	Ajustement de la règle afin d'apporter des précisions en présence du Site Patrimonial Remarquable.
<p>Concernant les dispositions des enseignes lumineuses, le règlement de chaque zone de</p>	Règlement	Correction de l'erreur de saisie.

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPOSE ENVISAGEE DANS LE RLPM APPROUVE
publicité renvoie à l'article 4.1.10 alors ces dispositions sont cotées à l'article 4.1.9. Pour une bonne application du règlement, il conviendra de modifier cette erreur de saisie.		

3. Modifications en lien avec les avis reçus dans le cadre de l'enquête publique

SYNTHESE DES OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER MODIFIEE	REPOSE
Remarques de l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) du 29 septembre 2020		
1 / Le manque de définition de l'abréviation RNP, connue de quelques spécialistes de la profession et provoquant une fausse impression de la situation réelle actuelle. 2 / Le rappel en bas de page et petit caractère des conditions réelles de « non-conformité ». Si l'on tient compte de la problématique du format, à ce jour, le taux réel de non-conformité s'élève à seulement 8%. NB, le cumul des infractions n'est pas équivalent au nombre annoncé de non-conformité au RNP (469 pour 553)	Rapport de présentation	1/ La signification de l'acronyme « RNP » sera intégrée tout au long du document. 2/ Mise à jour des chiffres du diagnostic
Il convient de supprimer les références au code de la route, au code du patrimoine ainsi qu'au code civil et de modifier en ce sens le deuxième alinéa du paragraphe A reproduit ci-dessus.	Règlement	Ajustement des formulations de références aux différents codes.
Nous demandons l'application stricte du règlement national de publicité s'agissant de l'activité de petit format. Il conviendra de modifier en ce sens l'article 3.1.6 du projet de règlement.	Règlement	Modification de la règle et reprise des modalités du code de l'environnement à travers l'article R581-57.
Il conviendra de modifier les intitulés du tableau des pages 27-78 du projet de règlement.	Règlement	Adaptation des titres afin de clarifier les propos réglementaires.
Il conviendrait de compléter la définition comme suit : « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».	Règlement	Modification de la définition de palissade de chantier.
Nous notons une coquille rédactionnelle dans la définition du rétroéclairage. Il n'est ici que traité du cas des enseignes alors que cette définition concerne également les publicités.	Règlement	Ajout de la mention des publicités à la définition.
Nous notons une coquille rédactionnelle. Cette définition vise l'unité urbaine de Fontainebleau et non d'Orléans.	Règlement	Correction de l'erreur rédactionnelle.

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPONSE
Remarques de l'association Paysages de France du 22 septembre 2020		
Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs Limiter au maximum les lumineux	Rapport de présentation	Renforcement des justifications au regard des enjeux de transition portés par la Métropole en lien avec les règles définies dans le cadre du RLPm et la politique globale menée à travers le PCAET et le PLUm.

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPONSE
Remarques de JC Decaux du 1er octobre 2020		
<p>1/ Préciser que les dispositions concernant les « dispositifs » dont la vocation est exclusivement publicitaire et de type scellés au sol, ne concernent pas la publicité supportée par le mobilier urbain alors support de publicité à titre accessoire.</p> <p>2 / Définir dans la partie « C – Principales définitions » du RLPm le terme de « dispositif publicitaire » comme suit : « Dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité »</p> <p>3/ Modifier la définition du « Mobilier urbain » insérée dans la partie « C – Principales définitions » du RLPm, celle-ci ne tenant pas compte du cas des mobiliers urbains d'informations à simple face et/ou déroulants (→ supprimer la mention « dont une face »)</p>	Règlement	<p>1/ Ajout de la mention « hors mobilier urbain » afin de faciliter la lecture du règlement</p> <p>2/ Ajout de la définition des dispositifs publicitaires au règlement dans la partie C.</p> <p>3/ Ajustement de la définition</p>
<p>1/ Préciser que l'article 3.1.3 du RLPm relatif aux « dispositifs scellés au sol » n'est pas opposable au mobilier urbain support de publicité</p> <p>2 / Modifier le vocable présent au sein de chaque zone du RLPm propre au mobilier urbain, le mobilier urbain support de publicité à titre accessoire ne pouvant être assimilé à un « dispositif » exclusivement publicitaire. On ne peut donc écrire « dispositifs sur mobilier urbain ».</p> <p>3/ Supprimer la coquille présente en ZP4a, les dispositions relatives au mobilier urbain étant mentionnées deux fois et placés à tort sous l'intitulé « dispositifs scellés ou posés au sol ».</p>	Règlement	<p>1/ Ajout de la mention « hors mobilier urbain » afin de faciliter la lecture du règlement</p> <p>2/ Remplacement pour plus de clarté, du terme « dispositif sur mobilier urbain » par « Publicité sur mobilier urbain ».</p> <p>3/ Correction de l'erreur matérielle.</p>
Le tableau inséré en page 11 du règlement comporte un certain nombre de coquilles rédactionnelles qu'il conviendra de corriger.	Règlement	Modification du tableau

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPOSE
Remarques de la Ville d'Orléans du 30 septembre 2020		
Le zonage ZP3, secteurs résidentiels, retenu pour le secteur sur lequel est implanté CO'MET n'est pas adapté à l'activité de l'équipement. Aussi, la Ville d'Orléans demande la modification du zonage du secteur CO'MET en ZP5a, zones d'activités expressives.	Règlement Annexes	Ajustement du zonage.

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPOSE
Remarques de M. Jean-Louis DELFAU du 29 septembre 2020		
Il me semble que la partie relative aux dispositifs au sol de l'article 3.2.8 pour les zones ZP4a (page 37) n'est pas la bonne, elle reprend celle pour le mobilier urbain. Dommage que ce manque concerne une zone qui comporte beaucoup de panneaux.	Règlement	Il s'agit d'une erreur matérielle. Le paragraphe sera repris pour bien correspondre aux règles fixées pour les dispositifs scellés ou posés au sol.

4. Rappel des zones de publicités

ZP1	ZP1	Paysages de nature et patrimoines emblématiques
ZP2	ZP2a	Secteurs patrimoniaux urbains
	ZP2b	Centres-villes historiques
	ZP2c	Centres-villes et centres-bourgs
ZP3	ZP3a	Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération
	ZP3b	Autres zones résidentielles
	ZP3c	Zones résidentielles à protéger
ZP4	ZP4a	Axes urbains structurants
	ZP4b	Axes secondaires
	ZP4c	Axes à protéger
ZP5	ZP5a	Zones d'activités expressives
	ZP5b	Zones d'activités mixtes
	ZP5c	Zones d'activités à protéger
ZP6	ZP6a	Emprises des voies ferrées, autoroutes et voies express
	ZP6b	Voies de tramway
ZP7	ZP7	Hors agglomération